

Département de l'Indre

SCEA HARAS D'OUHANT
« Ouhant » 36140 CREVANT

**Demande d'autorisation environnementale relative à des
travaux de régularisation de plans d'eau en barrage de
cours d'eau sur le territoire de la commune de CREVANT**

Enquête publique du 8 avril 2019 au 21 mai 2019

**B - Conclusions motivées
du Commissaire enquêteur**

Commissaire enquêteur : Yannick Barban

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

Dear Professor [Name]:

I am writing to you regarding the [topic] that we discussed in our meeting on [date]. I have reviewed the [document] and have some questions regarding the [specific details].

I would appreciate it if you could provide me with the [information] by [deadline].

Thank you very much for your time and assistance.

Sincerely,
[Name]

[Name]
[Address]
[City, State, Zip]

Enclosed are [number] copies of [document].

La SCEA HARAS D'OUHANT a transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre, Direction départementale des territoires, une demande d'autorisation environnementale relative à des travaux de régularisation de deux plans d'eau implantés en barrage sur la rivière La Couarde sur le territoire de la commune de Crevant (Indre) aux lieux-dits « Etang d'Ouhant » et « Pré de l'Etang ».

1. RAPPEL DE LA CONSISTANCE DU PROJET

La rivière La Couarde est classée en première catégorie piscicole et rejoint la Vauvre, affluent de l'Indre. Elle traverse successivement les deux plans d'eau et ne satisfait pas aux dispositions réglementaires relatives à la continuité écologique (transport suffisant des sédiments et circulation des poissons migrateurs) et notamment un arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012.

Le projet a donc pour but de régulariser cette situation en réalisant les travaux suivants :

- réalisation d'une dérivation de la rivière de longueur 310 m au Sud Est du plan d'eau amont;
- suppression du plan d'eau aval, la morphologie et la nature des terrains ne permettant pas de réaliser une dérivation de la rivière ;
- restauration du ru de la rivière au niveau de la partie Sud Est du plan d'eau aval existant;
- création d'un nouveau plan d'eau, de superficie 0,3 hectare, dont une partie correspond à la partie Nord Ouest du plan d'eau aval existant.

2. L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation produit par le pétitionnaire est correctement constitué et présente bien l'état actuel des lieux ainsi que la nature des travaux à réaliser afin d'atteindre l'objectif fixé. Le contenu du dossier est proportionné à l'importance du projet et des enjeux. J'ai néanmoins constaté l'absence de consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale en application des dispositions réglementaires du code de l'environnement.

2.2. Déroulement de l'enquête

L'information relative à l'enquête et la mise à la disposition du public du dossier de demande d'autorisation ont été assurées conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière et aucune opposition au projet n'a été manifestée.

Au cours de l'enquête, j'ai reçu :

- trois personnes qui ont pris connaissance du dossier et n'ont formulé aucune observation ;
- un propriétaire riverain qui m'a signalé que ses bovins ne pourraient plus s'abreuver dans le plan d'eau aval actuel après réalisation du projet ;
- une lettre de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui confirme les observations formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son avis du 31 janvier 2019 joint au dossier d'enquête.

2.3. Synthèse

A l'issue de l'enquête, j'ai remis au gérant de la SCEA HARAS D'OUHANT un procès verbal de synthèse portant notamment sur les observations formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son avis du 31 janvier 2019.

La SCEA HARAS D'OUHANT a produit les éléments de réponse dans un mémoire qu'elle m'a transmis.

3. AVANTAGES DU PROJET

3.1. Régularisation de la situation

Le projet permettra de régulariser la situation administrative du site en restaurant la continuité écologique de la rivière la Couarde classée en première catégorie piscicole et faisant partie des réservoirs biologiques listés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE - Loire Bretagne RESBIO-280. Cette rivière offre une morphologie et une diversité de tout premier ordre à l'échelon régional.

3.2. Alimentation de la rivière

La réalisation du projet permettra d'améliorer les conditions d'alimentation de la rivière.

En l'état actuel, elle est alimentée en aval uniquement par le plan d'eau et peut subir en période estivale et de fortes chaleurs les conséquences du phénomène d'évapotranspiration qui conduit à une baisse du niveau des plans d'eau estimée entre 19 cm et 45 cm.

Lors du retour des pluies on assiste à un remplissage des plans d'eau avant d'alimenter la rivière.

La mise en place d'un ouvrage de prise d'eau permettra de supprimer ces inconvénients en privilégiant l'alimentation de la dérivation dès lors que le débit ne dépasse pas 3,4 l/s

3.3. Amélioration de la qualité de l'eau

L'alimentation de la rivière à partir des plans d'eau entraîne notamment en période estivale :

- une augmentation de la température de l'eau de la rivière suite à l'augmentation de la température des plans d'eau qui est estimée à 3°C ;
- l'augmentation de la demande biochimique en oxygène.

La mise en place du moine limitera l'impact du plan d'eau puisque les eaux plus profondes du plan d'eau, donc plus froides, seront restituées vers le cours d'eau. Cette restitution générera par ailleurs des remous permettant d'oxygéner l'eau.

Concernant la qualité piscicole du cours d'eau, les aménagements mis en place (grilles, filtres,...) permettront de limiter le risque de fuite d'espèces indésirables à partir des plans d'eau.

Des bassins de décantation seront mis en place en aval des installations pour éviter le départ de sédiments vers le cours d'eau lors des vidanges.

3.4. Zones naturelles

La suppression du plan d'eau aval permettra de restaurer la zone humide qui était présente auparavant sur cet emplacement en fond de vallon.

D'autre part, l'amélioration de conditions d'alimentation de la rivière et de la qualité de l'eau contribueront à la préservation de la ZNIEFF de type I « Ruisseau Couarde » à 700 m du plan d'eau aval.

3.5. Gestion de la crue centennale

Les ouvrages ont été conçus et dimensionnés pour gérer la crue centennale.

4. INCONVENIENTS DU PROJET

4.1. Réalisation de la dérivation : distance réglementaire de 10 mètres

Le contournement du plan d'eau amont en sa partie Sud Est a été étudié à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité exprimée dans son avis du 14 mars 2018

La visite effectuée le 2 avril 2019 m'a permis de constater que la dérivation serait réalisée sur un replat de faible largeur séparant le plan d'eau et un talus boisé et ne permettant pas de respecter la distance réglementaire de 10 mètres par rapport au plan d'eau.

Il semble donc que cette solution ait été retenue en passant outre le respect de cette distance réglementaire.

La cote de fond du lit de la rivière variera de 360,4 m NGF à 359,2 m NGF et se trouvera ainsi au dessus du niveau du plan d'eau fixé à 358,2 m NGF.

La formation géologique au droit de la zone d'étude est constituée d'un leucogranite porphyroïde pouvant être altéré. L'altération de la roche donne généralement un sol sableux.

La réalisation du lit de la rivière nécessitera vraisemblablement l'utilisation d'un brise-roches dont l'utilisation pourrait conduire à la création de fissures dans le granite ou l'aggravation le cas échéant de fissures existantes.

Ces fissures ainsi que les éventuelles passées sableuses sont susceptibles de générer une capture des eaux de la dérivation qui seront dirigées par gravité vers le plan d'eau.

La SCEA HARAS D'OUHANT estime que le risque de connexion directe est quasi inexistant. En cas de présence d'horizon sableux en surface sans cohésion où le risque d'érosion est fortement présent, les berges seront protégées par un enrochement granitique et une poudre de bentonite sera mise en place pour colmater les infiltrations.

Ces propositions paraissent acceptables à la condition que leur mise en œuvre permette de garantir leur efficacité et leur pérennité.

D'autre part, le lit de la rivière étant creusé au pied du talus boisé existant en rive droite, il semble indispensable de prévoir des mesures destinées à éviter l'obstruction du lit provoquée par l'entraînement de branchages ou autres résidus. Ces mesures peuvent consister à mettre en place une protection appropriée ou effectuer une surveillance régulière.

Il conviendra également de prévoir un aménagement permettant le passage des matériels

d'entretien du cours d'eau en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif à la création d'étangs.

L'opportunité d'autoriser une distance inférieure à 10 mètres reste bien entendu à l'appréciation du préfet qui rendra la décision finale sur la demande d'autorisation présentée par la SCEA HARAS D'OUHANT.

4.2. Ecrevisse de Louisiane

L'écrevisse de Louisiane est une espèce invasive qui a été suspectée sur le site.

La SCEA HARAS D'OUHANT précise dans son mémoire en réponse qu'elle informera les services en charge de la police de l'eau en cas de présence de cette espèce lors de la vidange du plan d'eau aval.

L'Agence Française pour la Biodiversité précise dans son avis en date du 31 janvier 2019 que la seule présence de cette espèce devrait faire obstacle à la régularisation du plan d'eau ou à sa modification.

Si tel est le cas, il conviendra de redéfinir les conditions dans lesquelles peut être restaurée la continuité écologique.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant :

Que le dossier produit par la SCEA HARAS D'OUHANT comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet et de ses incidences ;

Que le dossier a été tenu à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Que l'enquête publique et l'information du public ont été assurées conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Qu'aucune opposition à la réalisation du projet n'a été manifestée au cours de l'enquête publique ;

Que la SCEA HARAS D'OUHANT a fourni les éléments de réponse aux observations émises par l'Agence Française pour la Biodiversité dans son avis en date du 31 janvier 2019 ;

Que la réalisation du projet permettra de régulariser la situation administrative au regard de la continuité écologique prescrite par l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012 ;

Que le projet permettra de recréer une zone humide en fond de vallon sur l'emplacement d'une partie du plan d'eau aval existant ;

Que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - du bassin Loire Bretagne 2016/2021 qui lui sont applicables et le plan local d'urbanisme de la commune de Crevant approuvé le 24 septembre 2011 ;

Que les ouvrages sont conçus et dimensionnés pour gérer une crue centennale ;

Que l'ouvrage de prise d'eau mis en place à l'amont des plans d'eau permettra d'assurer un débit minimal d'alimentation de la rivière la Couarde ;

Que le projet permettra d'améliorer la qualité biochimique, physico-chimique et piscicole des eaux de la rivière la Couarde classée en première catégorie piscicole ;

Que la SCEA HARAS D'OUHANT a prévu la mise en œuvre de mesures destinées à compenser le non respect de la distance réglementaire séparant le plan d'eau et la dérivation de la rivière qui sera créée ;

Que les mesures compensatoires évoquées ci-avant devront être mises en œuvre de manière à garantir leur efficacité et leur pérennité ;

Que l'absence de l'écrevisse de Louisiane doit être avérée ;

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA HARAS D'OUHANT et relative à des travaux de régularisation de deux plans d'eau implantés en barrage sur la rivière La Couarde sous les réserves suivantes :

1. Vérification de l'absence de l'écrevisse de Louisiane ;
2. Mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au non respect de la distance minimale de 10 mètre séparant le plan d'eau amont et la dérivation ;
3. Mise en place, au niveau du plan d'eau amont, de mesures permettant de prévenir toute obstruction du cours d'eau à partir de débris provenant du talus boisé existant en rive droite (installation d'une protection, surveillance régulière, ...) ;
4. Réalisation d'un aménagement permettant le passage des matériels d'entretien du cours d'eau ;
5. Mise en place de bassins de décantation destinés à prévenir le départ de sédiments vers le cours d'eau lors des vidanges.

0

0

0

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 prescrivant l'enquête publique :

- Les présentes conclusions sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction départementale des territoires ;
- Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Le 5 juin 2019

Le commissaire enquêteur



Yannick Barban

